



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35381
concernant le site SAFETY KLEEN France
20 rue des Osiers à COIGNIERES (78310)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion de réaménagement des sites pollués ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN France dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126) des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN France à exploiter une installation de transit de déchets industriels à hauteur de 1 500 tonnes par an au titre de la rubrique n°167-a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires concernant la demande d'extension du kit de conditionnement des solvants usagés et la mise en place d'une citerne verticale destinée au stockage des produits de lessiviels usagés pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais, 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN France des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'article 3.III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 actualisant le classement des installations exploitées par la société SAFETY KLEEN France sur son site de Coignièrès (78310) 20 rue des Osiers ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la Société SAFETY KLEEN France, par courrier du 19 décembre 2013, complété sur demande de l'inspection des installations classées, par courrier du 10 novembre 2014 ;

Vu le rapport de base transmis par la Société SAFETY KLEEN France par courrier du 4 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'étude du dossier de réexamen et du rapport de base met en évidence la nécessité d'imposer à la société SAFETY KLEEN France de renforcer les mesures de gestion de la pollution historique de 1996, par :

- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la réalisation d'une campagne de mesure de qualité de l'air au droit du site et, le cas échéant, d'une évaluation quantitative du risque,
- la réalisation d'un bilan « coûts- avantages » des techniques possibles visant à supprimer ou réduire la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAFETY KLEEN France en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La société SAFETY KLEEN France, dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au site qu'elle exploite sur la commune de Coignièrès (78310), sis ZI des Marais, 20 rue des Osiers.

Article 2 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DU SITE

Le tableau de classement des installations exploitées est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 t.	62 tonnes	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximum : 12 m ³ /h	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	62 tonnes	A

Les installations de stockage de déchets dangereux sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du document de référence dit « BREF » relatif au secteur du traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation. »

Article 4 : A l'article 3.1.7 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, il est ajouté l'article 3.1.7.3 suivant :

« Article 3.1.7.3 - MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Les dispositions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Titre 5 - Surveillance des eaux souterraines

Article 5.1 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances listées ci-dessous, et à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux). La surveillance est effectuée sur les points de prélèvements (piézomètres) suivants : P10, P11, P12, P15, P17, P18 et P14ter.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-aromatiques volatils (BTEX),
- hydrocarbures C5 - C40,
- niveaux piézométriques,

- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et des mesures des niveaux piézométriques en cote NGF sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réception avec systématiquement le plan d'implantation des piézomètres, les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Article 5.2 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines tous les quatre ans, visant à commenter les évolutions des teneurs en polluants observées, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – CAMPAGNE DE MESURE AIR INTERIEUR

L'exploitant remet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les résultats d'une campagne de mesures de qualité de l'air à différents points représentatifs sur site et en particulier dans les bâtiments et réalise, le cas échéant, une évaluation quantitative du risque sanitaire visant à vérifier la compatibilité de la qualité de l'air ambiant avec les usages sur site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- BTEX,
- Hydrocarbures C5 - C10.

Les analyses sont réalisées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 5.4 – REALISATION BILAN COUTS AVANTAGES

L'exploitant remet dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un bilan coûts avantages des techniques possibles visant à supprimer ou réduire la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »

Article 6 : A l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, il est inséré un paragraphe 4.18 ainsi rédigé :

« 4.18. Bordereau de suivi de déchets

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants de l'installation. Cette exonération concerne uniquement les déchets de solvants, lessiviels et diluants regroupés dans des cuves et pour lesquels il n'est pas possible d'établir un lien direct entre le déchet entrant et

son évacuation. L'exploitant établit pour ces déchets en tant que producteur un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux »

Article 7 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coignières, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Coignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Coignières fera connaître par procès verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles (78200 à Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SAFETY KLEEN France.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

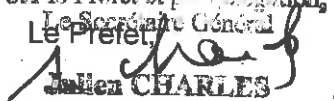
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Julien CHARLES

